



Direction des activités Industrielles
et du Transport

Nos Réf. : CODEP-DIT-2010-050162

V.E. Airport - Aéroportiste
BP 11570
95721 Roissy CDG cedex

Fontenay-aux-Roses, le 9 septembre 2010

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INSNP-DIT-2010-0772

Monsieur le directeur adjoint,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 8 septembre 2010 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont assisté au transfert par la société V.E. Airport - Aéroportiste d'un conteneur AKE contenant un colis radioactif entre la zone de fret et la zone de chargement, et se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en œuvre pour le transfert de colis chargés de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté les efforts de la société dans la préparation aux situations d'urgence par :

- la réalisation d'un exercice d'urgence le 5 mai 2010 : chute d'un colis radioactif ;
- le rappel des numéros d'urgence, des consignes à suivre et de la signification des étiquettes de danger sur un support adapté disponible à tout moment dans les véhicules.

Les inspecteurs suggèrent que la « procédure des états d'alerte et situations d'urgence – Version 3 » soit enrichie afin de préciser, la conduite à tenir en cas d'incident/accident impliquant un colis de matières dangereuses ainsi que la signification des différentes étiquettes de marchandises dangereuses.

Les inspecteurs se sont intéressés au programme de formation du personnel. Les certificats de formation d'une partie des chauffeurs n'ont pas pu être présentés.

Les inspecteurs se sont également intéressés au programme de protection radiologique. Celui-ci n'a pas pu être présenté.

Ces deux points ont fait l'objet de constat.

I- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Instructions techniques de l'OACI, Ed. 2009-2010), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande n°1: Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site www.irsn.fr à l'adresse suivante :

www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

Demande n°2 : Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante et nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents manipulant des matières radioactives ainsi que leur certificat de formation.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité
le directeur de la navigabilité
et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation
le directeur
des activités industrielles et du transport**

Bernard MARCOU

Laurent KUENY